

## Annexe pour l'enregistrement et la gestion des noms de domaine dans la zone de nommage «.fr » et « .re »

### 1 définitions

**Acte d'Administration** : signifie tout acte à caractère administratif ou technique relatif à un nom de domaine d'un Client, adressé par le Prestataire à l'AFNIC. Il peut s'agir notamment d'une création, d'une modification, d'un changement de Prestataire, d'une transmission volontaire ou d'une suppression de nom de domaine.

**AFNIC** : signifie Association Française pour le Nommage Internet en Coopération, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 chargée par délégation de l'ICANN, d'administrer les zones de nommage Internet en ".fr" et en ".re".

**Charte de nommage** : signifie le document regroupant l'ensemble des règles qui gouvernent une extension Internet. Ce document couvre tous les aspects administratifs, légaux et techniques des noms de domaine pouvant être enregistrés sous cette extension. Les chartes de nommage des zones ".fr" et ".re" sont consultables en ligne sur le site Internet de l'AFNIC, à l'adresse : <http://www.afnic.fr/obtenir/chartes> .

**Guide des procédures** : signifie une partie de la Charte de nommage, qui détaille l'ensemble des éléments d'ordre technique relatifs à la mise en œuvre d'actes d'administration sur un nom de domaine.

### 2 conditions pour l'enregistrement de noms de domaine

#### 2.1 droits et obligations du Prestataire

Le Prestataire est membre de l'AFNIC en qualité de Prestataire et est donc autorisé à effectuer pour le compte de ses clients toute demande d'Acte d'administration de nom de domaine dans les zones ".fr" et ".re" gérées par l'AFNIC.

A ce titre et dans le respect des chartes de nommage des zones ".fr" et ".re", le Prestataire peut fournir à ses clients les documents contractuels à en-tête de l'AFNIC et demander tout justificatif nécessaire en conformité avec les chartes de nommage.

Le Prestataire a pour responsabilité d'en contrôler l'exactitude et la conformité aux chartes de l'AFNIC.

Le Prestataire transmet, après vérifications administrative et technique de l'original des documents transmis par le client, la demande de création (ou autre acte d'administration) à l'AFNIC, qui procédera sous les racines ".fr" et ".re" à la création dans les meilleurs délais du nom de domaine demandé.

L'AFNIC informera le Prestataire par un ticket "Identification" qu'elle procédera dans les 30 jours à la vérification que le demandeur est bien identifiable en ligne sur des bases de données publiques et nationales et que sa zone est techniquement conforme.

Au cas où l'une des deux conditions précédentes ne serait pas remplie, le Prestataire est habilité à demander au client de lui remettre tout document ou justificatif nécessaire ou toute mise en conformité technique nécessaire, pour éviter le blocage ou la suppression du nom de domaine.

Aucune indemnité ou compensation ne pourra être réclamée à l'AFNIC ou au Prestataire en cas de blocage ou de suppression du nom de domaine.

Le Prestataire s'engage à fournir au Client toutes les explications nécessaires concernant le respect de ses obligations vis à vis de l'AFNIC par tout moyen à sa convenance, mais ne saurait aucunement être tenu pour responsable en cas d'inexactitude des informations communiquées par le Client.

#### 2.2 garanties concernant l'enregistrement du nom de domaine

L'attribution d'un nom de domaine en ".fr", ".com.fr" ou ".re" s'effectue selon la règle "premier arrivé, premier servi" des demandes d'enregistrement auprès de l'AFNIC. Il n'existe donc aucune garantie implicite ou explicite de la part du Prestataire concernant l'attribution effective du nom de domaine souhaité au client.

## 2.3 préenregistrement de nom de domaine

L'AFNIC ne prévoyant pas la réservation de noms de domaine, le Prestataire n'assure donc aucune réservation de nom de domaine sur les zones ".fr" ou ".re", ainsi que sur les domaines de second niveau publics ou sectoriels. L'AFNIC autorise toutefois un certain nombre d'organismes habilités à effectuer pour une durée de quinze jours un pré-enregistrement pour une entreprise en cours de création ou de modification. La liste des organismes fournissant cette prestation est disponible en ligne sur le site de l'AFNIC à l'adresse :

<http://www.afnic.fr/obtenir/preenregistrement/cfe-liste>

## 2.4 durée d'enregistrement du nom de domaine

La durée d'enregistrement du nom de domaine en ".fr" ou ".re" est d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an sauf résiliation par le Client par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de trois mois.

## 2.5 prix pour la réalisation des Actes d'administration autres que la création de nom de domaine

Les prix appliqués pour les actes d'administration décrits ci-après, autres que la création de nom de domaine figurent dans le catalogue des prix, un extrait de ce catalogue est fourni sur demande du client.

# 3 chartes de nommage

L'enregistrement d'un nom de domaine sous ".fr" ou sous ".re" est soumis à des règles de nommage établies respectivement par une Charte de nommage pour les noms de domaine de la zone de nommage en ".fr". et par une Charte de nommage pour les noms de domaine de la zone de nommage en ".re", toutes deux éditées et maintenues par l'AFNIC et consultables en ligne à l'URL : <http://www.afnic.fr/obtenir/chartes/> .

Ces Chartes constituent des documents contractuels et ont pour but d'assurer une administration harmonieuse des noms de domaine de la zone de nommage concernée, dans l'intérêt de tout demandeur de noms de domaine dans ces zones de nommage.

La version concernant chaque Charte de nommage opposable au Client est celle disponible sur le site Internet de l'AFNIC au jour de la réception par cette dernière d'une demande d'Acte d'administration adressée par le Prestataire.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent document et les dispositions de la Charte, ces dernières prévaudront.

Chacune de ces Chartes étant évolutives, elles sont consultables sur le site Internet de l'AFNIC : <http://www.afnic.fr/obtenir/chartes/> .

Par la signature du bon de commande associé au Contrat de Service Nom de Domaine, le Client reconnaît avoir pris connaissance de la Charte applicable au nom de domaine de la zone de nommage concernée et en accepter les dispositions.

L'attribution d'un nom de domaine au sein de la zone de nommage en ".fr" n'est possible que pour toute personne morale officiellement déclarée en France ou disposant d'une adresse officielle en France, ou pour toute personne physique résidant en France ou de nationalité française dans le respect des dispositions de la Charte de nommage ".fr".

L'attribution d'un nom de domaine au sein de la zone de nommage ".re" n'est possible qu'à toute personne physique ou morale qui dispose d'un lien de rattachement officiel au sein du Département Français d'Outre-Mer de la Réunion tel que détaillé dans la Charte de nommage de la zone ".re".

Les Chartes de nommage des zones ".fr" et ".re" indiquent également les restrictions concernant l'attribution de certains noms de domaine, par exemple les vérifications complémentaires des noms de domaine en " mairie-xxx.fr", "ville-xxx.fr", "cr-xxx.fr", "cg-xxx.fr".



## 4 actes d'administration

### 4.1 création d'un nom de domaine dans les zones ".fr" ou ".re"

La création d'un nom de domaine consiste en l'enregistrement et l'attribution d'un nom de domaine.

Le Client certifie que la demande de création de nom de domaine est réalisée dans le respect de la Charte de nommage correspondante et que le nom de domaine choisi :

- Est disponible au moment de la demande par le client,
- Est licite au regard des dispositions légales et réglementaires,
- N'appartient pas à la liste des termes fondamentaux de l'AFNIC (termes interdits),
- Ne porte pas atteinte aux droits des tiers, et notamment aux droits d'auteur, aux droits des marques, aux droits individuels, etc...

Au cas où l'une au moins de ces conditions ne serait manifestement pas remplie, le Prestataire se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande de création ou de changement de Prestataire, sans compensation.

Le Client s'engage à fournir au Prestataire les documents suivants :

- Le Bulletin technique Nom de Domaine dûment complété, daté et signé par une personne dûment habilitée avec la case "création" cochée,
- Pour les sous-domaines publics et sectoriels, les pièces justificatives conformément à la Charte de nommage. Le Prestataire pourra demander au Client des pièces actualisées s'il le juge nécessaire,
- Le Bon de commande en deux exemplaire originaux, datés et signés par une même personne dûment habilitée.

Le Client reconnaît qu'il est seul responsable des documents et informations qu'il adresse au Prestataire. Ce dernier est responsable de la bonne transmission des documents et informations qu'il adresse à l'AFNIC et des saisies informatiques qu'il opère dans le cadre des Actes d'administration relatifs au nom de domaine.

Le Prestataire peut suspendre tout Acte d'administration d'un nom de domaine, dès lors que les conditions susvisées ne sont pas remplies ou que les documents sont incomplets ou ne sont pas conformes aux dispositions de la Charte de nommage applicable. La responsabilité du Prestataire ne peut aucunement être recherchée par le Client, du fait de cette suspension.

L'attribution d'un nom de domaine par l'AFNIC confère uniquement au Client un droit d'usage de ce nom de domaine.

### 4.2 modifications relatives au nom de domaine ou aux éléments techniques et administratifs

Pour les domaines sous la racine ".fr" ou ".re", le Client doit informer le Prestataire dans les plus brefs délais de toute modification concernant son immatriculation dans les bases de données de référence indiquées par l'AFNIC dans les Chartes de nommage des zones ".fr" et ".re".

Il doit également informer dans les plus brefs délais le Prestataire de toute modification concernant les informations apparaissant dans les bases de données Whois sous peine de blocage voire suppression de son nom de domaine, conformément aux Chartes de Nommage de l'AFNIC.

Pour les domaines de second niveau publics (hors ".com.fr") et sectoriels, le Client doit informer le Prestataire dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans le ou les documents justificatifs adressés lors de la demande initiale (ex : modification de la raison sociale, de la dénomination commerciale, de l'enseigne, ...) et lui communiquer les pièces attestant de la modification. Le Prestataire adressera ensuite ces pièces justificatives à l'AFNIC afin que les modifications soient prises en compte dans les conditions définies dans les Chartes de nommage.

### 4.3 changement de prestataire

Le changement de prestataire consiste en un transfert de la gestion technique du nom de domaine réalisée antérieurement par un autre prestataire, adhérent à l'AFNIC (ci-après dénommé "ancien gestionnaire"), au profit du Prestataire.



Cette procédure de "changement de prestataire" est appliquée par le Prestataire lorsque le nom de domaine du Client est utilisé sur les sites Web et/ou adresses e-mail fournis par le Prestataire au titre d'un contrat de service distinct conclu par le Client avec le Prestataire.

Le Client s'engage également à fournir au Prestataire en tant que nouveau gestionnaire, les documents suivants :

- Le Bulletin technique dûment complété, daté et signé par une personne dûment habilitée avec la case "changement de prestataire" cochée,
- Pour les sous-domaines publics et sectoriels, les pièces justificatives conformément à la Charte de nommage. Le Prestataire pourra demander au Client des pièces actualisées s'il le juge nécessaire.
- Le Bon de commande établi en deux exemplaires originaux, datés et signés par la même personne dûment habilitée.

Le changement de prestataire est effectué selon les règles définies par la Charte de nommage.

## 4.4 suppression d'un nom de domaine

### 4.4.1 suppression d'un nom de domaine sur demande du client

Le Client peut à tout moment demander la suppression de son nom de domaine au Prestataire qui transmettra la demande à l'AFNIC. Cette demande doit être réalisée par lettre recommandée avec avis de réception, elle est irréversible et ne donne lieu à aucune compensation de la part de l'AFNIC ou du Prestataire.

Dès lors qu'un nom de domaine est supprimé par l'AFNIC, celui-ci tombe dans le domaine public et peut donc à tout moment être ré-attribué à un tiers remplissant les conditions requises.

### 4.4.2 suppression d'un nom de domaine en application de la charte de l'AFNIC

Le Prestataire pourra être amené, en application des Chartes de Nommage en ".fr" ou ".re", à supprimer tout nom de domaine après une période de blocage de 30 jours non suivie d'effet.

## 4.5 procédures alternatives de résolution des litiges

Le titulaire d'un nom de domaine s'engage à se soumettre aux Procédures Alternatives de Résolution de Litiges (PARL) relatives aux noms de domaine dans les conditions définies au sein des règlements correspondants, accessibles sur le site de l'AFNIC.

Ces procédures ne visent que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un titulaire et un tiers et ne concernent en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité du Prestataire ou de l'AFNIC.

Par exception au principe de non rétroactivité, l'application des procédures alternatives de résolution des litiges s'applique à l'ensemble des noms de domaine déjà enregistrés.

## 4.6 transmission d'un nom de domaine

### 4.6.1 transmission volontaire d'un nom de domaine

L'exploitation d'un nom de domaine dans les zones de nommage ".fr" et ".re" ne repose que sur un droit d'usage.

Le Titulaire d'un nom de domaine peut toutefois transmettre ce droit d'usage à une autre personne morale ou physique remplissant les conditions indiquées dans les Chartes de Nommage.

Outre les documents exigés pour la Création d'un Nom de Domaine, les représentants dûment habilités de l'ancien Titulaire et du nouveau Titulaire devront remplir et signer conjointement le "Formulaire AFNIC de transmission volontaire d'un nom de domaine pris en application de la charte de nommage du *.fr* et du *.re*" qui leur sera remis par le Prestataire.

En cas de liquidation judiciaire ou toute autre procédure collective, le "Formulaire AFNIC de transmission volontaire d'un nom de domaine pris en application de la charte de nommage du *.fr* et du *.re*" devra être signée par l'administrateur désigné.



#### 4.6.2 Transmission forcée d'un nom de domaine

Conformément aux Chartes de Nommage des zones ".fr" et ".re", l'AFNIC procédera aux transmissions forcées de noms de domaine, suite :

- à une décision prise dans le cadre d'une Procédure Alternative de Résolution de Litiges (PARL),
- à une décision judiciaire selon les conditions définies dans les Chartes de nommage des zones ".fr" et ".re".

## 5 mise à jour des bases whois

L'importance stratégique des noms de domaine nécessite un maintien à jour de l'ensemble des informations disponibles dans la base WHOIS. Pour cette raison, l'AFNIC impose à ses membres Prestataires de veiller à l'exactitude des informations concernant les contacts Administratif et Technique.

Le Client doit mettre à jour si nécessaire les informations inexactes, et à chaque fois qu'une modification sera nécessaire. Il devra en informer le Prestataire par tout moyen à sa convenance permettant une authentification rigoureuse.

Conformément aux Chartes de Nommage de l'AFNIC, au cas où l'AFNIC constaterait que les adresses électroniques des Contacts Administratif et Technique ne seraient pas fonctionnelles, le nom de domaine pourra être bloqué puis éventuellement supprimé par l'AFNIC ou le Prestataire après une période de blocage de trente (30) jours non suivie d'effet, sans que la moindre compensation puisse être demandée à l'AFNIC ou au Prestataire.

